Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

PREFECTURE du TERRITOIRE de BELFORT
REÇU le
- 2 SEP. 2015

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service protection des populations

Affaire suivie par : Christophe VALLON
Tél : 03,84,21,98,51
Télécopie : 03 84 21 98 56

Belfort, le 1er septembre 2015

Réf. à rappeler : 2015 - 1148

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Demande d'enregistrement d'exploiter une porcherie

Commune d'Andelnans

Rapport de présentation au Conseil Départemental de L'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST)

Conformément à l'article R.512-46-16, monsieur le préfet du Territoire de Belfort a transmis, par courriel du 29 juillet 2015 à l'inspection des installations classées, les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 10 novembre 2014, complétée le 15 et le 24 avril 2015 par la SCEA des Longchamps ayant pour objet l'extension d'une porcherie.

1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX :

1.1. Le demandeur :

Raison sociale :	SCEA DES LONGCHAMPS
Siège social :	39 Route de Meroux 90 400 ANDELNANS
Adresse du site :	même adresse
Statut juridique :	Société Civile d'Exploitation Agricole
N° de SIRET :	53 915 986 300 015
N° d'identification :	90 001 001
Gérant :	Robert PETERSCHMITT
Nom et qualité du demandeur :	David PETERSCHMITT, associé
Interlocuteur pour le dossier :	David PETERSCHMITT

1.2. Localisation de l'établissement :

Les bâtiments et annexes sont situés sur la commune d'Andelnans, au sud-est du village, au lieu-dit les Longchamps, sur les parcelles cadastrales section 000 YA n° 93,94,95,96 et 97. L'habitation du premier tiers se situe à 280 mètres de l'exploitation (source : www.géoportail.gouv.fr)

L'établissement est localisé au sud de Danjoutin à environ 1300 mètres des premières habitations, au nord-ouest de Meroux à 1050 mètres du village, au nord de Moval à 1400 mètres et de Sévenans à 1600 mètres .

La carte ci-dessous montre cette situation locale très particulière. Ainsi, l'exploitation est à proximité de zones périurbaines, situation très courante dans le Territoire de Belfort. L'organisation spatiale du département, liée à une forte densité de population, est caractérisée par des parcellaires bâtis et agricoles très imbriqués.

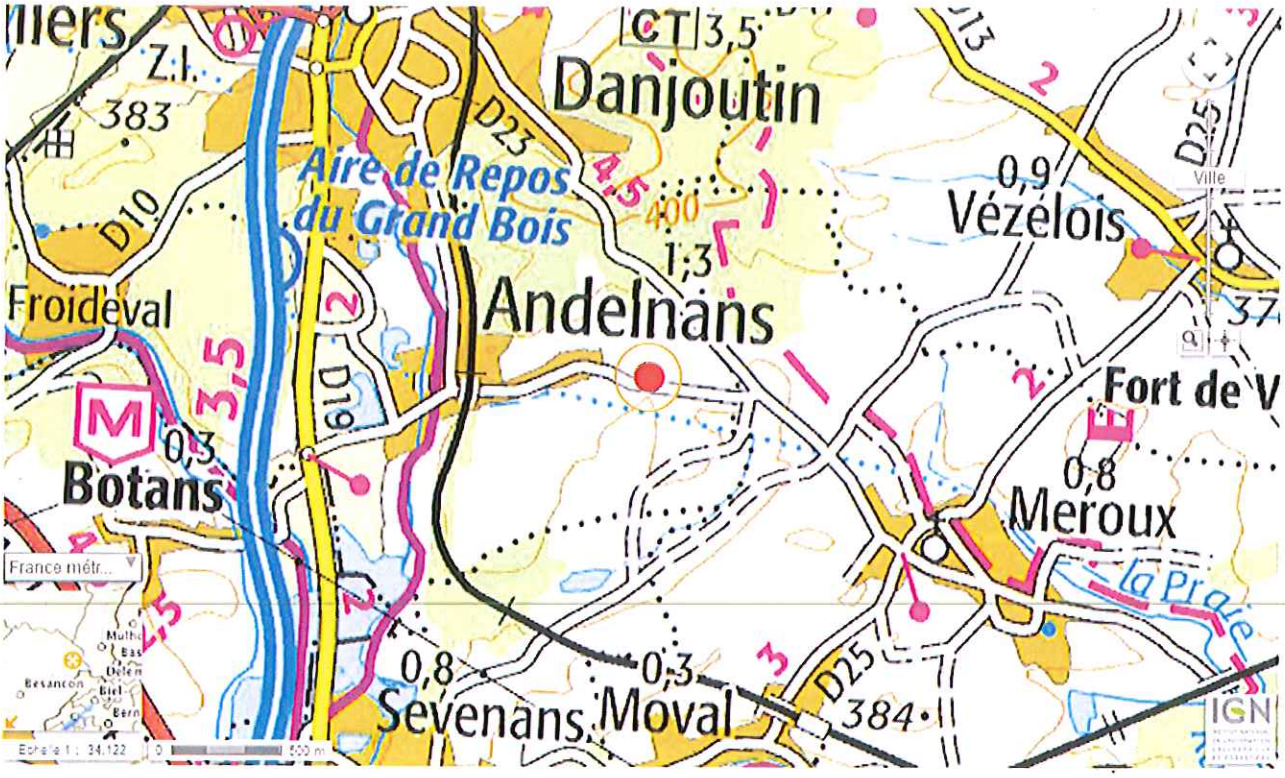

(source : www.géoportail.gouv.fr)

1.3 L'historique du site :

Le GAEC de Bellerive exploite sur le territoire de la commune d'Andelnans une porcherie d'engraissement, dont l'autorisation d'exploiter a été délivrée par arrêté préfectoral le 20 octobre 1982, pour un effectif de 936 porcs.

En 1992, le GAEC de Bellerive développe, sur le même site, un atelier de 40 vaches allaitantes soumis à déclaration.

En 1999, un atelier de post-sevrage porcin est créé, sans changement réglementaire.

Par arrêté préfectoral du 15 avril 2009,le GAEC de Bellerive dispose d'une surface de 186,83 hectares pour l'épandage des effluents produits par les deux activités (lisier et fumier pailleux). L'épandage concerne les communes d'Andelnans, Brevilliers (70), Meroux, Sévenans et Vézelois.

La reconstruction de la porcherie, en la modernisant, est autorisée par arrêté préfectoral le 23 juillet 2012, pour un effectif de 1385 animaux-équivalents soit 860 porcelets de moins de 30 kg en post-sevrage et 1213 porcs en engraissement. La nouvelle porcherie s'étend sur une surface de 1840 m^2. L'ancien bâtiment est alors détruit. Cette reconstruction est réalisée sans changement du plan d'épandage.

La SCEA des Longchamps est immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 20 janvier 2012. Elle présente les mêmes associés que la GAEC de Bellerive et a pour objet la gestion de biens agricoles et l'activité de méthanisation.

La SCEA des Longchamps exploite une unité de méthanisation sur le même site que la porcherie, soumise à déclaration au titre des ICPE, la quantité de matières étant inférieure à 30 tonnes/jour (récépissé délivré le 28 janvier 2015).

Par courrier du 20 février 2015, reçu à la préfecture du Territoire de Belfort le 26 février 2015, la SCEA des Longchamps reprend l'exploitation de la porcherie en lieu et place du GAEC de Bellerive.

Le GAEC de Bellerive conserve l'exploitation de l'élevage de 107 vaches allaitantes et un stockage de fourrage de 1250 m3, soumis à déclaration. (récépissé du 11 mars 2014).

2. OBJET DE LA DEMANDE :

2.1 Le projet :

La demande vise à l'enregistrement de l'extension d'une porcherie de type post-sevreur et engraissement, située route de Meroux à Andelnans. La capacité existante est de 1386 animaux-équivalents. La capacité après extension sera de 2252 animaux-équivalents répartie en 1260 porcelets (animaux de moins de 30 kg) et 2000 porcs à l'engraissement, **au maximum**.

Le nouveau bâtiment, d'une surface de 1070 m2 (35,10 m x 30,50 m), sera construit sur le même modèle que la porcherie existante. L'extension se situera dans le prolongement de la porcherie existante, coté est. Un décalage des façades de 6 mètres est imposé par le respect des distances minimales avec le gazoduc, passant au sud de l'exploitation. (voir plan de masse : annexe n° 1 du projet d'arrêté)
Ce bâtiment sera divisé en salles indépendantes, réparties le long d'un couloir central.

L'élevage est réalisé sur caillebotis intégral. Les effluents s'écoulent dans la pré-fosse située sous les animaux et sont conduits, par canalisation enterrée, vers la pré-fosse de stockage extérieure, couverte, avant leur méthanisation. Le volume de lisier produit passe de 2722 à 3872 m3 par an.

Ce lisier, ainsi que le fumier de bovin, les inter-cultures, la menu-paille et des déchets d'amidon seront méthanisés pour une production finale de 7722 m3 de digestat.

Cette augmentation des effectifs s'accompagne d'une modification du plan d'épandage, permettant l'ajustement des îlots à ceux déclarés à la PAC et prenant en compte l'augmentation du volume d'effluents à épandre, l'évolution de l'exploitation agricole (changement de statut,), l'adjonction de nouvelles parcelles et les modifications réglementaires liées à l'arrêté du 27 décembre 2013. Ce nouveau plan d'épandage concerne les communes d'Andelnans, Brevilliers (70), Meroux, Sévenans et Vézelois déjà concernée par le précédent plan et de nouvelles communes : Bourogne, Danjoutin, Héricourt (70), Trévenans et Vyans-le-val (70). (voir récapitulatif des parcelles destinées à l'épandage: annexe n°2 du projet d'arrêté)

Ainsi, la surface potentiellement épandable (SPE) de 186,83 ha est augmentée pour atteindre 343,11 ha.

2.2. Usage futur proposé :

Après arrêt définitif des installations, l'usage futur proposé par l'exploitant est défini ci-dessous :

« En cas de cessation temporaire ou définitive d'activité sur l'élevage, les dispositions suivantes seront prises :

- Enlèvement des animaux par le centre d'abattage ou équarrissage,
- Nettoyage, lavage et désinfection des salles de porcs,
- Évacuation des lisiers des pré-fosses vers la fosse et lavage des fosses,
- Lavage des aires de vie,
- Épandage des déjections dans les conditions réglementaires,
- Vidange des vis de transport de l'aliment et des silos d'aliment,
- Traitement préventif raticide et insecticide.

En cas d'arrêt d'activité de l'exploitant de la porcherie avant la fin d'amortissement, les bâtiments seront loués à un autre éleveur de porcs ; ce type de bâtiment étant réalisé en dur, amortissable sur 18 à 20 ans.

En cas d'arrêt d'activité de l'exploitant de la porcherie après la fin d'amortissement, les bâtiments seront loués à un autre éleveur de porcs s'ils sont encore exploitables ou seront démolis. Les gravats seront évacués et le site sera nettoyé et sécurisé. »

3. INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME :

L'installation projetée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubriques concernées par la nomenclature ICPE	Seuil de classement A-E-DC-D	Caractéristique de l'installation/capacité maximale du site
Porcs (établissements d'élevage, vente, transit...) en stabulation ou en plein air (Plus de 450 animaux-équivalents)	2102-2a	E	2000 porcs charcutiers et 1260 porcelets soit 2252 animaux -équivalents

Parallèlement, le pétitionnaire a déposé un dossier de déclaration qui a donné lieu à un récépissé de déclaration établi le 28 janvier 2015, au titre de la rubrique :

Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubriques concernées par la nomenclature ICPE	Seuil de classement A-E-DC-D	Caractéristique de l'installation/capacité maximale du site
Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : La quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j	2781-1c	DC	21,2 tonnes / jour

A : autorisation – E : enregistrement – DC : déclaration avec contrôle périodique – D : Déclaration.

4.CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX :

Le conseil municipal de la commune où l'installation est projetée, les conseils municipaux des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet, ont été consultées, en application des dispositions de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement.

Cette consultation concerne les communes d'Andelnans, Bourogne, Danjoutin, Meroux, Sévenans, Trévenans et Vézelois dans le Territoire de Belfort et les communes de Brevilliers, Héricourt et Vyans-le-val en Haute-Saône.

Les avis exprimés par les conseils municipaux sont repris dans le tableau suivant :

Commune	Avis	Réserves ou motifs de l'avis
Andelnans (90)	favorable	Pas d'observation
Danjoutin (90)	défavorable	Erreur concernant la non-inclusion d'Andelnans dans le SAGE Allan, Épandage sur des parcelles (Grande Combe) jouxtant des zones où l'épandage est interdit.
Héricourt (70)	favorable	Sous réserve d'épandages hors repos hebdomadaire
Meroux (90)	favorable	Pas d'observation
Sévenans (90)	défavorable	Erreur concernant la non-inclusion des communes de la CAB dans le SAGE Allan, Augmentation démesurée de l'effectif, Observations sur les odeurs actuelles à Sévenans (vent de Nord, Nord-Est), Pollutions du ruisseau des Preyez / hameau de Leupe, Parcelles GB31 et GB32 : absence de mention sur les contraintes de pente. Pollutions du ruisseau des Preyez en contrebas, en période d'épandage, Parcelle GB 30 en partie sur Sévenans, Question sur les services de contrôle de l'épandage.
Trévenans (90)	Pas d'avis mais 2 observations	Nettoyage des chemins après passage, Épandages à plus de 50 mètres des maisons
Vyans-le-Val (70)	favorable	Information de la préfecture de Haute-Saône, Épandages devant être réalisés par tonne avec pendillards, Parcelles GB 9 et 11 en forte déclivité à revoir, dans le plan d'épandage, Extrémité ouest de la parcelle GB 10 à proximité de la zone de captage des sources des « Barrots » de la commune, Épandages hors repos hebdomadaire, Respect des zones et conditions d'épandage et des règles de conduite

Les autres conseils municipaux n'ont pas fait connaître leur avis dans le délai imparti, fixé au 26 juillet 2015, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

Les réponses aux questions posées par les conseils municipaux seront abordées au paragraphe 7.2.4.

5. OBSERVATIONS DU PUBLIC :

La demande a été portée à la connaissance du public du lundi 15 juin 2015 au samedi 11 juillet 2015 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n° 20150522-0002 du 22 mai 2015

Les avis au public par voie de presse ont été publiées le 27 mai 2015 dans « l'Est Républicain édition de Haute-Saône et édition du Territoire de Belfort », le 29 mai 2015 dans « La terre de chez nous » et dans « Les affiches de la Haute-Saône ».

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort (http://www.territoire-belfort.gouv.fr).

Deux observations ont été transmises par courriel. Elles concernent pour l'essentiel les problématiques suivantes :

- la nature et l'origine des intrants de la méthanisation,
- le contrôle de la composition et le contrôle sanitaire du digestat, issu de la méthanisation,
- le contrôle des conditions d'épandage.

Les réponses aux observations du public seront abordées au paragraphe 7.2.4.

6. AVIS DES SERVICES :

Avis de la DDT Service Police de l'Eau du Territoire de Belfort : par courrier en date du 30 juin 2015, la DDT indique que le dossier ne relève ni d'une autorisation, ni d'une déclaration au regard des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Avis de la DDT Service Urbanisme : avis réputé favorable

Avis de la DREAL Franche-Comté : par courrier en date du 12 juin 2015, la DREAL Franche-Comté Unité Territoriale Nord Franche-Comté émet un avis favorable sur le projet d'extension. De plus, au regard des informations obtenues dans les bases de données BASOL et BASIAS, le projet ne se situe pas à proximité d'un site pollué.

Avis de l'ARS Franche-Comté : par courrier en date du 29 juin 2015, l'ARS émet un avis favorable en précisant que l'extension ne génère pas d'impact supplémentaire sur la santé humaine. S'agissant du plan d'épandage associé, celui-ci a été approuvé le 22 février 2015 par l'hydrogéologue agréé qui ne relève aucune atteinte des ressources en eau potable.
Ce point a été confirmé par courriel le 19 août 2015, concernant l'îlot GB 10 à Vyans le Val : « Au vu de la délimitation du PPR de la source des Barrots (autorisée et protégée par la DUP n°995 du 12 juin 2012) exploitée par la commune de VYANS LE VAL, la parcelle GB 10 est en aval hydraulique et en dehors des périmètres de protection du captage. »

Avis du SDIS : par courrier en date du 11 décembre 2014, dans son avis sur la demande de permis de construire, le SDIS émet les observations suivantes :

- le bâtiment est accessible aux engins de lutte contre l'incendie
- deux poteaux incendie sont présents dans un rayon de 400 mètres
- le projet prévoit la création d'une réserve incendie de 600 m³, accessible depuis le chemin rural.

La défense incendie sera assurée après vérification par le SDIS de la conformité de la réserve incendie.

7. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES :

7.1. Justification de l'absence de basculement :

Au vu des éléments de la recevabilité, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec la sensibilité du projet, ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la SCEA des Longchamps ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

7.2. Compatibilité avec la procédure d'enregistrement :

7.2.1. Conformité avec l'arrêté de prescriptions générales :

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

7.2.2. Compatibilité avec l'affectation des sols :

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Le permis de construire a été délivré le 5 mars 2015 par la mairie d'Andelnans.

7.2.3. Compatibilité avec certains plans et programmes :

Le projet relève des plans et programmes suivants : SDAGE, SAGE, ZNIEFF et sites Natura 2000.

L'exploitant a justifié la conformité au SDAGE du Bassin Rhône-Méditerranée par la mise en œuvre de mesures de maîtrise des impacts sur les rejets, notamment :
- la mise en place d'un réseau séparatif de collecte des eaux,
- la création de pentes convergentes des circulations et des abords, vers la pré-fosse enterrée, en cas de pollution ou de gestion des eaux d'extinction en cas d'incendie,
- la mise en place de drains périphériques autour des bâtiments avec regard de visite, permettant de vérifier l'étanchéité des structures de stockage des effluents,
- le respect du plan d'épandage et des prescriptions relatives aux épandages.

Par « la note complémentaire suite à la consultation publique » du 25 août 2015, l'exploitant a pris en compte le SAGE de l'Allan dont le périmètre, défini par l'arrêté inter-préfectoral du 19 septembre 2012, englobe toutes les communes concernées par le projet. Les prescriptions, qui seront définies par l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE de l'Allan, s'appliqueront au projet.

Le site d'exploitation et les parcelles épandables associées ne se situent pas en zone Natura 2000.

La réactualisation du plan d'épandage, destiné à recevoir le digestat, basée sur l'étude agropédologique du GRAPE Franche-Comté de mars 2015 et l'avis hydrogéologique émis par Monsieur Jean-Pierre METTETAL, hydrogéologue, en date du 22 février 2015, ont pris en compte les zones Natura 2000, les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) et les zones de captage et sources AEP.

7.2.4. Analyse des avis et observations émis lors de la consultation :

Les observations émises par les conseils municipaux et le public concernent :

- **la non-inclusion des communes concernées par le plan d'épandage dans le SAGE de l'Allan :**

Par « la note complémentaire suite à la consultation publique » du 25 août 2015, l'exploitant montre cette prise en compte (voir § 7.2 .3. Compatibilité avec certains plans et programmes). Les prescriptions qui seront définies par l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE de l'Allan, seront fixées, le cas échéant et postérieurement à la mise en service de cette installation, par arrêté complémentaire, conformément à l'article R.512-46-22 du code de l'environnement.

- **l'augmentation démesurée de l'effectif :**

Cette augmentation est en conformité avec le régime de l'enregistrement. Le dossier de demande évalue les dangers et les conditions de l'exploitation projetée garantissent le respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 dont dépend l'installation (voir § 7.2.1.) conformément à l'article L.512-7-3 du code de l'environnement.

- **Gestion des odeurs** : observations sur les odeurs actuelles à Sévenans (vent de Nord, Nord-Est),

Cette commune a émis une observation sur les nuisances olfactives sans identifier si cela provenait des épandages ou des bâtiments d'élevage. Contrairement à la situation existante où les effluents d'élevage étaient épandus sans avoir subi de traitement et pouvant occasionner des gênes par moment, le digestat issus de la méthanisation est un produit désodorisé ayant pour effet de limiter très fortement les nuisances olfactives.

La gestion des problèmes olfactifs a été pris en compte sur le site d'exploitation par la couverture étanche de toutes les fosses et pré-fosses extérieures, par la gestion de tous les effluents dans des canalisations enterrées.

À l'intérieur du bâtiment existant et de l'extension, dans sa « note complémentaire suite à la consultation publique » du 25 août 2015, l'exploitant précise : l'ambiance dans les différentes salles est contrôlée par une ventilation dynamique grâce à des ventilateurs à débit variable. Le système de traitement de l'air ambiant « Printalys » est un dispositif de diffusion d'arôme, sous forme de vapeur sèche, neutralisant les odeurs des salles d'élevage. Le dispositif, piloté par un automate est couplé à une station météo qui déclenche la mise en marche en fonction de paramètres extérieurs programmables (vitesse du vent supérieure à 30 km/h, température positive.

L'inspection de l'élevage du 14 août 2015, réalisée par Messieurs Cyril PIETRUSZEWSKI et Christophe VALLON de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) du Territoire de Belfort a permis de constater la faible odeur des salles d'élevage.

Conscient de la situation locale particulière, Monsieur David PETERSCHMITT, représentant la SCEA des Longchamps pour cette demande, s'engage, par courrier du 26 août 2015, à baisser le seuil de déclenchement de la pulvérisation du produit masquant dans l'élevage de 30 km/h à 20 km/h de vitesse de vent.

- **Observations sur les parcelles d'épandage :**

◆ Sur la commune de Danjoutin :

« l'épandage sur des parcelles (Grande Combe) jouxtant des zones où l'épandage est interdit » concerne l'îlot GB 24, correspondant aux parcelles cadastrales AH n° 14 et suivantes. L'objection du conseil municipal est issue des remarques contenues dans l'étude hydrogéologique réalisée par la société Hydrogéotechnique Est, dans le cadre du projet urbain de la ZAC de la Grande Combe. (référence C.13.20226). Cette étude indique que deux points de sondage (PR 15 et PR 16) montrent des terrains d'altération quasiment absents.

La visite sur le site, le 26 août 2015, en présence de Monsieur Daniel FEURTEY, maire de la commune et de Monsieur David PETERSCHMITT, a permis de constater que le sol de la parcelle épandable présente une structure, une texture homogène. La profondeur du sol était facilement contrôlable car la parcelle venait d'être labourée. Elle est conséquente sur la partie ouest de la parcelle incriminée. Par ailleurs, un extrait de l'étude citée ci-dessus (plan d'implantation des sondages et pages 10 à 13 de l'étude) a été remis pour analyse par Monsieur le maire.

Après vérifications cartographiques, les points de sondage PR 15 et PR 16 se situent à la limite des parcelles AH n°11 et AH n° 12, correspondant respectivement à un champ cultivé et un pré pâturé par des moutons. Ces deux points se situent à 15 mètres environ de la zone recevant réellement des effluents (parcelles cadastrales AH n°14 et suivantes).

Cette parcelle peut être conservée dans le plan d'épandage. Néanmoins, la limite de la surface épandable de cet îlot GB 24 devra être redessinée sur le plan d'épandage fourni par le GRAPE Franche-Comté, entre les parcelles cadastrales AH n° 13 et AH n°14, pour prendre en compte les pratiques réelles de l'exploitant.

◆ Sur la commune de Sévenans :

- Parcelles GB31 et GB32, absence de mention sur les contraintes de pente : la SCEA des Longchamps a ajouté une remarque dans le « tableau récapitulatif des parcelles destinées à l'épandage » annexe n° 2 de l'arrêté d'enregistrement, pour prendre en compte la pente : « Travailler le sol perpendiculairement au sens de pente »

- Parcelle GB 30 en partie sur Sévenans mais considérée en totalité sur Andelnans : le « tableau récapitulatif des parcelles destinées à l'épandage » reprend le nom de la commune où la parcelle est majoritairement présente, afin d'en faciliter la lecture. Néanmoins, le plan d'épandage à l'échelle 1/10 000, établi par le GRAPE Franche-Comté, permet de localiser précisément ces parcelles et de définir toutes les communes concernées par une même parcelle.

- Pollutions du ruisseau des Preyez en contrebas des parcelles GB 30 à 32, en période d'épandage : l'inspection de la SCEA des Longchamps du 14 août 2015 a porté sur le contrôle des bâtiments d'élevage et l'analyse des épandages réalisés antérieurement. Cette inspection n'a pas pu montrer de concordance entre les dates d'épandage et les périodes où ont eu lieu les signalements des pollutions organiques.

Par ailleurs, le bâtiment d'élevage porcin et ses annexes sont ceinturés par des drains périphériques, conduisant à des regards de contrôle. Ces derniers ont permis de vérifier l'étanchéité des différents organes de stockage dans et à l'extérieur du bâtiment.

Ce même système de drains sera réalisé autour de l'extension. Il sera raccordé au système existant et conduira à un regard de contrôle supplémentaire, situé au sud-est de l'extension.

Monsieur le Secrétaire Général a missionné le Comité Permanent Eau face à ce constat de pollutions du ruisseau des Preyers. Les différents services de l'État sont en charge de réaliser un bilan des informations dont chacun dispose, pour établir un diagnostic approfondi et étudier les causes de ces pollutions récurrentes. En fonction des résultats de ce diagnostic, des prescriptions complémentaires à cet arrêté pourront être fixées, le cas échéant, conformément à l'article R.512-46-22 du code de l'environnement.

◆ Sur le commune de Vyans-le-val :

- Parcelles GB 9 et GB11 en forte déclivité à revoir, dans le plan d'épandage, : le rapport pédologique, établi par le GRAPE Franche-Comté prend en compte les pentes excessives pour définir la surface épandable. Il définit, pour les surfaces épandables des parcelles GB 9 et GB 11, un épandage de la reprise de la végétation au début de l'automne, en évitant les périodes de sécheresse, du fait d'un sol classé dans la catégorie ASP : aéré superficiel de plateau.

L'inspection des parcelles, conduite le 26 août 2015, en présence de M. David PETERSCHMITT, montre des parcelles de prairies permanentes, bordées de bosquets et boisements, ne surplombant pas de cours d'eau.

Une mention particulière a été rajouté sur le « tableau récapitulatif des parcelles destinées à l'épandage » annexe n° 2 de l'arrêté, pour prendre en compte la pente si ces parcelles devaient être cultivées : « Si culture, travailler le sol perpendiculairement au sens de pente »

- Extrémité ouest de la parcelle GB 10 à proximité de la zone de captage des sources des « Barrots » de la commune : ce point a été confirmé par l'A.R.S. Franche-Comté par courriel le 19 août 2015, concernant l'îlot GB 10 à Vyans-le-val : « Au vu de la délimitation du PPR de la source des Barrots (autorisée et protégée par la DUP n°995 du 12 juin 2012) exploitée par la commune de VYANS LE VAL, la parcelle GB 10 est en aval hydraulique et en dehors des périmètres de protection du captage. »

- **Observations sur les conditions d'épandages :**

- L'épandage avec tonne équipée d'une rampe à pendillards : cette pratique correspond à celle de la SCEA des Longchamps comme indiqué dans le dossier de demande en page 23.

- L'épandage à plus de 50 mètres des maisons, le nettoyage des chemins après passage, le respect des zones et conditions d'épandage font partie des règles élémentaires contenues dans l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est tenu de respecter ces prescriptions.

– Épandages hors repos hebdomadaire, : réglementairement, les conditions relatives aux épandages définissent les distances vis-à-vis des tiers, les situations climatiques et pédologiques mais n'impose pas de restriction de jours dans la semaine. Néanmoins, conscient de la situation locale particulière, Monsieur David PETERSCHMITT, représentant la SCEA des Longchamps pour cette demande, s'engage à ne pas épandre de digestat liquide pendant le repos hebdomadaire.

Le principe du repos hebdomadaire dominical est posé par l'article L3132-3 du Code du Travail : « Le repos hebdomadaire est donné le dimanche. » L'épandage sera interdit le dimanche et les jours fériés. Ce point sera repris dans l'arrêté d'enregistrement.

- **Questions sur les services de contrôle de l'épandage, le contrôle de la composition et le contrôle sanitaire du digestat, issu de la méthanisation :**

L'ensemble de ces contrôles sont réalisés par les services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) du Territoire de Belfort, dans le cadre du suivi des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, est à la disposition des services d'inspection, pendant une durée de cinq ans, conformément à l'article 37 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 cité au paragraphe 7.2.1.

Le contrôle du digestat est assuré par 2 analyses par an, avant les 2 périodes principales d'épandage, conformément à l'agrément sanitaire de l'unité de méthanisation.

- **Question sur la nature et l'origine des intrants de la méthanisation :**

Dans sa « note complémentaire suite à la consultation publique » du 25 août 2015, l'exploitant précise que les différents intrants sont constitués par :

- le lisier de porcs issus de la SCEA des Longchamps,
- le fumier de bovins sec, l'éluât : phase liquide issu du fumier (sortie de séparateur), les inter-cultures, la menu-paille issus du GAEC de Bellerive,
- les déchets d'amidon issus de fournisseurs extérieurs.

7.2.5. : Justifications des prescriptions avec avis du CoDERST :

L'analyse de la demande montre :

- l'augmentation significative des effectifs de la porcherie de 1385 à 2252 animaux-équivalents soit + 60 %,
- l'augmentation de la Surface Potentiellement Epandable de 83 %,
- l'ajout de parcelles du plan d'épandage sur de nouvelles communes
- l'augmentation de la quantité d'azote annuellement épandue sous forme de digestat.

En l'absence de circulaire spécifique au régime de l'enregistrement, procédure d'autorisation simplifiée, en prenant appui sur la circulaire du 11 mai 2010 relative au guide d'appréciation des changements notables en installations classées d'élevage soumises au régime de l'autorisation, ces modifications sont considérées comme substantielles, au vu de la situation locale périurbaine, très spécifique, propre au Territoire de Belfort (voir § 1.2)

Ces modifications justifient la mise en place de prescriptions particulières à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, avec avis du CoDERST.

7.3. Propositions de prescriptions particulières de l'inspection des installations classées :

Au vu du dossier de demande, de l'avis des conseils municipaux intéressés et des observations du public, afin de protéger les intérêts mentionnés aux articles L211-1 à L511- 1 du code de l'environnement et de prendre en compte les particularités locales, les prescriptions suivantes sont proposées à l'avis du CoDERST, conformément aux articles L.512-7-3 et R.512-46-17 du code de l'environnement :

- l'abaissement du seuil de déclenchement de la pulvérisation du produit masquant dans l'élevage de 30 km/h à 20 km/h de vitesse de vent, afin d'optimiser la gestion des odeurs émanant de l'élevage.

- la mise en place d'un regard de contrôle du système de drains périphériques au sud-est de l'extension, renforçant le suivi de l'étanchéité des structures.

- la réalisation d'un travail de sol perpendiculaire au sens de la pente sur les parcelles GB 9 et GB 11 sur la commune de Vyans-le-val et sur les parcelles GB 31 et GB 32 sur la commune de Sévenans. Ces mentions sont ajoutées sur le « tableau récapitulatif des parcelles destinées à l'épandage » annexe n° 2 de l'arrêté d'enregistrement.

- l'interdiction d'épandage de digestat liquide les dimanche et jours fériés.

7.4. Intégration paysagère :

À l'issue de la réalisation des travaux d'extension, l'exploitant veillera à l'intégration paysagère de ses bâtiments par l'implantation d'une haie constituée principalement d'essences locales, d'une hauteur suffisante, le long de la route de Meroux.

8. CONCLUSION :

La SCEA des Longchamps a déposé une demande d'enregistrement pour l'extension de la porcherie sur la commune d'Andelnans.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

Le projet nécessite des prescriptions particulières liées à un contexte local particulier.

La modification des prescriptions générales, telle que décrite ci-dessus, nécessite préalablement l'avis de CoDERST, conformément à l'article R.512-46-17.

L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R.512-46-17, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint à l'avis des membres du CoDERST.

Rédaction	*Validation*
L'inspecteur de l'environnement	L'inspecteur de l'environnement
Christophe VALLON	Olivier TOURNAY

Adopté et transmis à monsieur le préfet du Territoire de Belfort,

le Directeur Départemental

Rémi GUERRIN